RCS : VALENCIENNES
Code greffe : 5906

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VALENCIENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00633
Numéro SIREN : 889 118 519
Nom ou dénomination : ABC Absolute Bureau Conseil

Ce dépôt a été enregistré le 21/09/2020 sous le numéro de dépôt 3038

ABC Absolute Bureau Conseil

Société par actions simplifiée
Au capital de 5 000 euros
Siège social : 3D rue Paul Langevin
59233 MAING

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom ou dénomination sociale, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Richard PREUVOT	255	2 550 euros	2 550 euros
Gwenaëlle JALLAY	245	2 450 euros	2 450 euros

Le présent état qui constate la souscription de 1 000 actions de la Société **ABC Absolute Bureau Conseil** ainsi que le versement de la somme de 5 000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Richard PREUVOT Président.

Fait à Maing
Le 16 septembre 2020
En quatre exemplaires



CRÉDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE

Agence de Le Quesnoy

CERTIFICAT DE DÉPÔT ET DE BLOCAGE DES FONDS
AUGMENTATION DE CAPITAL ☒ D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME ☐ D'UNE S.A.R.L.

LE SOUSSIGNÉ :
- M. ROUSSELLE Nicolas Directeur ~~de l'Agence de~~ adjoint du Centre d'Affaires professionnelles

ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
agissant au nom et pour le compte de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France, société civile coopérative à capital et personnel variables, 440 676 559 RCS LILLE, dont le siège social est à (59) Lille, 10 avenue Foch.
certifie qu'il a été déposé à nos caisses conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967, sur un compte bloqué n° S 3 1 9 1 6 1 6 1 6 1 1 3 1 2 1 2 1 6
ouvert au nom de :

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Raison sociale : A B C I A B S O L U T E I B U R E A U I C O N S E I L
Enseigne :
Code SIRET :
Code NAF :
Forme juridique : S A S
Capital social (€) : 5 0 0 0 0
Date de création : 1 5 0 9 2 0 2 0
Date d'expiration :
Activité économique :
Effectif :
Appartenance à un groupe : ☒ non ☐ oui Nom du groupe :

ADRESSE du SIÈGE SOCIAL : N°, rue 33 rue Paul Langevin
Localité :
Code postal/commune 5 9 2 3 3 MAING
Pays FRANCE

la somme de (somme inscrite en lettres et en chiffres) cinq mille euros (5 000 €)
représentant le montant libéré en espèces sur la valeur nominale des actions ☒ des parts ☐ de ladite société souscrites au titre de la constitution du capital ou de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 11-09-2020
Ce versement a été effectué par :

Nom	Prénom	Domicile	Montant
PREUVOT	Gwenaelle	2 ruelle des Prés 59530 LOUVIGNIES QUESNOY	2450
PREUVOT	Richard	33 rue Paul Langevin 59233 MAING	2550

A Le Quesnoy le 15 septembre 2020
Signature et cachet du représentant du Crédit Agricole Nord de France

CRÉDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE
8/10/12 Rue H. Weibel
59530 LE QUESNOY
Tél.: 03 2000 8000 Fax: 03 27 51 41 21

ABC Absolute Bureau Conseil

Société par actions simplifiée
Au capital de 5 000 euros
Siège social : 3D rue Paul Langevin
59233 MAING

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur PREUVOT Richard, né le 22 juillet 1953 à Somain, de nationalité française, marié sans contrat le 6 décembre 1980 avec Madame Martine PARENT née le 23 Janvier 1954 à Maing, demeurant 3D rue Paul Langevin 59233 MAING ;

- Madame PREUVOT épouse JALLAY Gwenaëlle, née le 11 juin 1991 à Saint Saulve, de nationalité française, mariée avec contrat de séparation de biens avec David JALLAY né le 31 Juillet 1975 à Maubeuge, demeurant 2 ruelle des Prés 59530 LOUVIGNIES-QUESNOY,

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

Article un : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite société. Cette Société est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

GJ

Article deux : Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Conseiller, auditer et aider les PME et TPE à répondre aux exigences réglementaires en matière d'environnement
- Apporter une aide au suivi des contraintes réglementaires imposées par les arrêtés préfectoraux
- Accompagnement réglementaire des projets envisagés par les exploitants
- Conseil en entreprise pour que les projets soient en adéquation avec les orientations actuelles en matière d'environnement.

ainsi que toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus (ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire) et visant à favoriser l'activité de la société.

Article trois : Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **ABC Absolute Bureau Conseil.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'indication du montant du capital social.

Article quatre : Siège social

Le siège social de la société est fixé au : 3D rue Paul Langevin 59233 MAING.

Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision collective des actionnaires.

Article cinq : Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article six : Apports

Au titre de la constitution, les associés soussignés apportent à la société la somme de cinq mille euros répartis comme suit :

- Richard PREUVOT apporte une somme en numéraire de deux mille cinq cent cinquante euros (2550 €).
- Gwenaëlle JALLAY apporte une somme en numéraire de deux mille quatre cent cinquante euros (2450 €).

GJ

RP

La somme de 5 000 euros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole Nord de France 8 rue Henri Weibel 59530 LE QUESNOY.

Article sept : Capital social

Le capital s'élève à 5000 € (cinq mille euros). Il est divisé en 500 actions ayant chacune une valeur nominale de 10 euros. Il est réparti de la manière suivante :

- Richard PREUVOT détient 255 actions.
- Gwenaëlle JALLAY détient 245 actions.

Toutes les actions sont entièrement libérées et de même catégorie.

Article huit : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Article neuf : Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».
Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique et l'organe dirigeant.

Article dix : Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article onze : Transmissions des actions

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements ouvert par la société.

GJ

RP

Article douze : Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
 - le nombre d'actions concernées ;
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
 - le prix et les conditions de la cession projetée.

 La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 « Agrément des cessions » ci-après.
3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée.
 Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.
4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.
 Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.
 Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 « Agrément des cessions » ci-après.
5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de soixante jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article treize : Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées, sauf entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article quatorze : Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonctions de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article quinze : Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative - Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Tout acte ayant porté atteinte à l'intégralité ou à l'image de la Société

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions, il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article seize : Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Préemption » - « Agrément des cessions », des présents statuts sont nulles.
Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article dix sept : Location d'actions

La location des actions est interdite.

Article dix huit : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le président est désigné pour une durée déterminée ou non par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise dépassant 1250 €.

Article dix neuf : Directeur Général

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.
Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.
La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.
En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision des actionnaires.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 20 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve

Article vingt : Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associé, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article vingt et un : Décisions collectives des associés

A/ Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du siège social
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts,
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

B/ Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

GJ

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (Art. L 225-130 al. 2C. Com.) ;
- La prorogation de la société ;
- La dissolution de la société ;
- La transformation de la société en société d'une autre forme ;
- La révocation du Président ;
- Le changement de nationalité de la société ;
- La modification des clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associé.

Article vingt deux : Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

A/ Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par la Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

B/ Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations

communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

C/ information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article vingt trois :Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article vingt quatre : Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article vingt cinq : Affectation et répartition des résultats

1. toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi. La réserve légale devra être dotée à hauteur minimum de 5% du résultat jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10% du capital social.

GJ

3. la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article vingt six : Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article vingt sept : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

Article vingt huit : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de de commerce dont dépend le siège social.

Article vingt neuf : Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Richard PREUVOT, né le 22 Juillet 1953 à Somain (59) de nationalité française,
Demeurant : 3D rue Paul Longevin à MAING (59233).

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

GJ

Article trente : Nomination d'un Directeur Général

Le premier Directeur Général nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Gwenaëlle JALLAY, né le 11 Juin 1991 à Saint Saulve (59), de nationalité française et demeurant : 2 ruelle des Prés à LOUVIGNY-QUESNOY (59530)

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article trente-et-un : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de VALENCIENNES. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article trente deux : Frais et formalités de publicité et d'immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés

Fait le 16 Septembre 2020

A Maing

En 4 exemplaires originaux

Bon pour les fonctions de directeur général

Bon pour les fonctions de Président

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire au Crédit Agricole agence de LE QUESNOY
- Formalités nécessaire à la constitution de la société
- Commande de matériels informatiques et équipements, et abonnements nécessaires à l'activité

ABC Absolute Bureau Conseil

Société par actions simplifiée
Au capital de 5 000 euros
Siège social : 3D rue Paul Langevin
59233 MAING

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom ou dénomination sociale, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Richard PREUVOT	255	2 550 euros	2 550 euros
Gwenaëlle JALLAY	245	2 450 euros	2 450 euros

Le présent état qui constate la souscription de 1 000 actions de la Société ABC Absolute Bureau Conseil ainsi que le versement de la somme de 5 000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Richard PREUVOT Président.

Fait à Maing
Le 16 septembre 2020
En quatre exemplaires



CRÉDIT AGRICOLE
NORD DE FRANCE

Agence de Le Quesnoy

CERTIFICAT DE DÉPÔT ET DE BLOCAGE DES FONDS
AUGMENTATION DE CAPITAL ☒ D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME
☐ D'UNE S.A.R.L.

LE SOUSSIGNÉ :
- M. ROUSSELLE Nicolas, Directeur ~~de l'Agence~~ de adjoint du Centre d'Affaires professionnelles

ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
agissant au nom et pour le compte de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France, société civile coopérative à capital et personnel variables, 440 676 559 RCS LILLE, dont le siège social est à (59) Lille, 10 avenue Foch.
certifie qu'il a été déposé à nos caisses conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967, sur un compte bloqué n° 53 9 6 6 6 4 3 2 2 6
ouvert au nom de :

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Raison sociale : A B C ABSOLUTE BUREAU CONSEIL
Enseigne :
Code SIRET :
Code NAF :
Forme juridique : SAS
Capital social (€) : 5 0 0 0
Date de création : 0 5 0 9 2 0 2 0
Date d'expiration :
Activité économique :
Effectif :
Appartenance à un groupe : ☒ non ☐ oui Nom du groupe :

ADRESSE du SIÈGE SOCIAL : N°, rue 33 rue Paul Langevin
Localité :
Code postal/commune 5 9 2 3 3 MAING
Pays FRANCE

la somme de (somme inscrite en lettres et en chiffres) cinq mille euros (5 000 €)
représentant le montant libéré en espèces sur la valeur nominale des actions ☒ des parts ☐ de ladite société souscrites au titre de la constitution du capital ou de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 11-09-2020.
Ce versement a été effectué par :

Nom	Prénom	Domicile	Montant
PREVOT	Gwenaelle	2 ruelle des Prés 59530 LOUVIGNIES QUESNOY	2 450
PREVOT	Richard	33 rue Paul Langevin 59233 MAING	2 550

A Le Quesnoy le 15 septembre 2020
Signature et cachet du représentant du Crédit Agricole Nord de France

CRÉDIT AGRICOLE
NORD DE FRANCE
8/10/12 Rue H. Weibel
59530 LE QUESNOY
Tél.: 03 2000 3000 Fax: 03 27 51 41 21

DEP 101 - 10.2005 - 440 676 559 RCS LILLE